



OPPOSITION à une Déclaration Préalable
par le Maire au nom de la commune

PAR:

Antony BENOIST
1 LES OLIVIERES
85390 BAZOGES-EN-PAREDS

N° DP 85014 25 00022

Dossier déposé incomplet le 02 Juillet 2025

ADRESSE DES TRAVAUX :

1 LES OLIVIERES
85390 BAZOGES-EN-PAREDS
Cadastré : ZP197, ZP196, ZP195, ZP41,
ZP47
(sous réserve de l'exactitude de la déclaration du demandeur)

OBJET DE LA DEMANDE :

Piscine

Monsieur,

Après examen de votre dossier, il apparaît que les travaux projetés portant sur la construction d'une piscine, ne relèvent pas du régime de la déclaration préalable portant sur un projet d'aménagement (DPA) mais celui de la déclaration préalable portant sur un projet de construction (DPC),

Dans ces conditions, je vous prie de bien vouloir considérer la présente lettre comme valant décision d'opposition à l'exécution des travaux susmentionnés.

Je vous invite à présenter une nouvelle demande de DPC, la déclaration est établie conformément au formulaire cerfa n°16702 et accompagnée du dossier correspondant, portant sur les travaux projetés (article A431-1 du code de l'urbanisme).

D'ores et déjà, je vous informe que les pièces suivantes devront être jointes à votre nouvelle demande :

- DPC1. Un plan de situation du terrain [Art. R. 431-36 a) du code de l'urbanisme]
- DPC2. Un plan de masse des constructions à édifier ou à modifier [Art. R. 431-36 b) du code de l'urbanisme]
- DPC3. Un plan en coupe du terrain et de la construction [Article R. 431-10 b) du code de l'urbanisme]
- DPC5. Une représentation de l'aspect extérieur de la construction si votre projet le modifie [Art. R. 431-36 c) du code de l'urbanisme]

Si votre projet crée ou modifie une construction visible depuis l'espace public :

- DPC6. Un document graphique permettant d'apprécier l'insertion du projet de construction dans son environnement [Art. R. 431-10 c) du code de l'urbanisme]
- DP7. Une photographie permettant de situer le terrain dans l'environnement proche [Art. R. 431-10 d) du code de l'urbanisme]
- DP8. Une photographie permettant de situer le terrain dans le paysage lointain [Art. R. 431-10 d) du code de l'urbanisme]

Fait à BAZOGES-EN-PAREDS

Le 23/07/2025

Le Maire, Christine LELOT



Arrêté n°

Feuillet n° 1/2

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du CGCT.

Transmis au contrôle de légalité le : 23/07/25 Notification au pétitionnaire le : 23/07/2025

Affiché en Mairie le 23/07/25 Remis en main propre
Signature du pétitionnaire

Transmis par courrier recommandé avec AR

Transmis par le GNAU

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.